

DÉLIBÉRATION N°2026-210

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 octobre 2026 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux critères techniques et économiques des schémas de raccordement au réseau d'énergie renouvelable

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Didier REBISCHUNG, et Nadia FAURE, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

Le développement des énergies renouvelables joue un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de transition énergétique et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel d'accélérer les raccordements des installations de production d'énergie renouvelable au réseau électrique de transport et de distribution. Cette accélération passe par la mutualisation des travaux et l'anticipation des besoins de développement de réseau.

Les schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) ont été institués en Zones Non Interconnectées afin de faciliter et d'organiser le développement des énergies renouvelables en mutualisant une partie des coûts de raccordement entre producteurs d'un même schéma.

Le régime S2REnR s'applique à tous les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se raccordant aux réseaux publics d'électricité, hors cadre spécifique. Ces producteurs sont redevables d'une contribution au titre des ouvrages propres de leur installation, ainsi que d'une quote-part, fixée dans le S2REnR, pour le financement des coûts des ouvrages de réseau créés dans le périmètre de mutualisation en application du schéma. Les capacités d'accueil du schéma sont réservées pour une durée de dix ans au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

Ainsi, les S2REnR :

- définissent les ouvrages à créer ou à renforcer sur le réseau pour atteindre les objectifs de capacité fixés par le préfet de région en matière d'énergies renouvelables ;
- évaluent le coût prévisionnel de ces ouvrages de réseaux à créer ou renforcer ;
- permettent la mutualisation d'une partie des coûts des ouvrages à créer, via le paiement d'une quote-part par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable au moment de leur raccordement au réseau.

L'article L. 361-1 du code de l'énergie prévoit que « *le schéma assure la pertinence technique et économique des investissements à réaliser par les gestionnaires de réseaux, selon des critères fixés par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

Le décret du 22 mai 2026¹ prévoit ainsi que « *Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité précise, dans sa documentation technique de référence, [...] Les critères techniques et économiques qui sont utilisés afin de garantir la pertinence des investissements qui seront inscrits dans le schéma. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris après avis de la Commission de régulation*

¹ Décret n° 2026-393 du 22 mai 2026 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées.

de l'énergie, définit ces critères. Il fixe notamment un coût unitaire maximum en euros par MW pour les ouvrages à créer pouvant être inscrits au schéma »².

La CRE a rendu un avis favorable sur ce décret par une délibération du 18 septembre 2025³. La CRE avait recommandé que le décret prévoit la définition par arrêté d'un critère technico-économique pour la sélection des ouvrages à renforcer au même titre que ceux à créer. Cette proposition a été retenue dans le décret du 22 mai 2026.

La CRE a été saisie, par courrier du 28 septembre 2026, d'un projet d'arrêté définissant ce critère pour les ouvrages à créer et à renforcer. La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. Contenu du projet de décret

Le projet d'arrêté :

- prévoit que les ouvrages à créer et renforcer cités à l'article L. 361-1 du code de l'énergie soient pertinents du point de vue électrique. Le projet d'arrêté précise que la méthode d'identification de ces ouvrages est précisée dans la documentation technique de référence (DTR) du gestionnaire du réseau public de transport ;
- prévoit que le coût unitaire des ouvrages à créer et renforcer pouvant être inscrits au schéma ne doit pas dépasser le seuil de 1 000 000 euros par mégawatt de capacité réservée ;
- prévoit que le seuil de 1 000 000 euros par mégawatt de capacité réservée soit actualisé annuellement selon l'index TP 12a⁴ « Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique ».

3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à l'établissement d'un seuil unique que le coût unitaire des groupes d'ouvrages à créer et renforcer dans le cadre des S2REnR ne doit pas dépasser. Ce seuil, fixé à 1 000 000 € par mégawatt de capacité réservée, a été établi au-dessus du seul investissement HTB réalisé dans les S2REnR passés et des capacités qui lui sont associés. En outre, le seuil apparaît cohérent avec les premières estimations réalisées dans le cadre des révisions de schéma en cours sur des travaux de nature similaire.

Par ailleurs, ce critère n'est pas bloquant dans l'élaboration des schémas. En effet, l'article D.361-7-6 prévoit que « *Il n'est pas tenu compte de ces critères lorsque ceux-ci conduisent à l'exclusion du schéma d'ouvrages nécessaires au respect de la capacité globale de raccordement fixée par le représentant de l'Etat* ». La CRE y est favorable.

La CRE considère que l'actualisation annuelle de ce seuil selon l'index TP12a permettra de prendre en compte l'évolution des coûts des ouvrages. Cet indice est également utilisé pour l'actualisation des quotes-parts des S2REnR. La CRE y est donc favorable.

La CRE recommande par ailleurs que ce seuil fasse l'objet d'un retour d'expérience par les gestionnaires de réseau concernés afin d'en évaluer la pertinence et de le faire évoluer si besoin.

² [Dispositions codifiées à l'article D.361-7-6 du code de l'énergie.](#)

³ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 septembre 2025 portant avis sur un projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées.](#)

⁴ [Index Travaux Publics - TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique - Base 2010 | Insee.](#)

Avis de la CRE

En application de l'article L. 361-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, par courrier du 28 septembre 2026, d'un projet d'arrêté pris en application de l'article D. 361-7-6 relatif aux critères techniques et économiques des schémas de raccordement au réseau d'énergie renouvelable (S2RENR).

La CRE estime que le projet d'arrêté assure un encadrement adéquat des coûts des ouvrages à créer et renforcer dans le cadre des S2RENR en fixant un seuil à 1 000 000 euros/MW au-dessus duquel la création d'ensembles d'ouvrages n'est pas considérée pertinente. Cet encadrement s'inscrit dans les objectifs visés par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite « APER ») en assurant une planification plus robuste de ces schémas.

La CRE recommande que ce seuil fasse l'objet d'un retour d'expérience par les gestionnaires de réseau concernés afin d'en évaluer la pertinence et de le faire évoluer si besoin.

La CRE rend donc un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 21 octobre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON